



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 12 août 2022

Ressources en eau :

Renforcement des mesures de restrictions sur les eaux superficielles. Premières mesures de restrictions sur les usages de l'eau s'effectuant à partir du réseau d'eau potable.

Ce début du mois d'août, très sec, a de nouveau été marqué par un épisode caniculaire. Les fortes chaleurs de ces derniers jours ont également accru la consommation en eau potable, qui s'effectue majoritairement dans les nappes souterraines profondes en Gironde. Au vu de la situation, Christophe Noël du Payrat, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, a réuni le jeudi 11 août la cellule départementale de gestion et de préservation des ressources en eau.

À l'issue de cette réunion, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde a pris **un arrêté qui renforce temporairement les mesures de réglementation des prélèvements effectués dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sur l'ensemble du département, et qui prévoit des premières mesures de restriction sur le réseau d'adduction d'eau potable.**

Cet arrêté prévoit que :

- **les prélèvements à partir du réseau d'eau potable sont limités** comme indiqué ci-dessous :
 - l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, jardins potagers, terrains de sport est interdit de 08h00 à 20h00,
 - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,
 - le lavage des véhicules par des professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau,
 - le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées est interdit sauf s'il est réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel,
 - l'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite,
 - le remplissage des piscines privées est interdit à 8h00 à 20h00,
- sur l'axe Garonne, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil et sur le bassin versant de la Bassanne en aval du canal latéral de la Garonne :
 - les prélèvements sont réduits, chaque jour, à **50% des débits autorisés** pour les réseaux collectifs d'irrigation,

- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 3,5 jours par semaine : le samedi après-midi, le dimanche, le lundi et le mardi.**
- Sur les axes Dordogne et Isle aval, tous les prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 2 jours par semaine, le dimanche et le lundi**
- Sur l'axe Dronne aval, tous les prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits.**
- Dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andouille, la Barbanne, la Bassanne en amont du canal latéral de la Garonne, le Beuve, le Brion, la Canaudone, le Chenal du Gua, le Chenal de Talais, les Côtiers Est bassin d'Arcachon (Ruisseau du Milieu), le Deyre, la Durèze, l'Engranne, l'Escouach, l'Euille, la Gamage, Gaillardon (Grand Estey), le Galouchey, le Gestas,, la Gravouse, la Jalle de Ludon, la Laurence, la Laurina (Molinat), le Lary, le Lavié, la Lidoire, le Lisos, le Mauriens, le Meudon, le Moron, le Ruisseau des Sandaux, la Saye, le Seignal, la Soulège, le Palais (Ratut), la Vignague, la Virvée en amont du pont des planquettes :
 - tous les prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits.**
- Dans les cours d'eau des bassins versants de la Jalle de Blanquefort, du Ciron, la Gouaneyre, la Grande Leyre, la Hure, la Livenne, la Pimpine, le Ruisseau de Paillasse, le ruisseau du Moulin de Lugos et le Tursan :
 - les prélèvements à usage agricole **sont interdits 3.5 jours par semaine : le mercredi après-midi, le jeudi, samedi et le dimanche ;**
 - tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 5 jours par semaine : le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.**
- Dans les cours d'eau du Canal de la Berle, les Côtiers Sud bassin d'Arcachon, l'Eau Blanche, l'Eau Bourde, la Jalle du Breuil, la Jalle de Castelnaud et le Saucats :
 - les prélèvements à usage agricole **sont interdits 1 jour par semaine, le mardi ;**
 - tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 3 jours par semaine : le lundi, le mercredi et le samedi.**
- L'interdiction des travaux sur les berges des cours d'eau du département.

L'enjeu de ces mesures est de garantir la disponibilité de la ressource en eau potable, de préserver les milieux aquatiques naturels et de veiller aux besoins fondamentaux des secteurs économiques concernés.

Christophe Noël du Payrat rappelle que d'autres mesures de restriction pourraient être rendues nécessaires dans les prochaines semaines, en fonction de l'évolution de la situation, sur les nappes souterraines ainsi que sur les cours d'eau du département. Dans ce contexte, les prévisions météorologiques ne permettant pas à ce jour de compter sur une pluviométrie qui rétablirait les équilibres dans les prochaines semaines, il est nécessaire d'assurer une gestion économe de l'eau, en particulier pour des usages qui utilisent de l'eau à partir de forage ou du réseau d'eau potable. Pour être efficaces, ces réflexes citoyens doivent s'inscrire dans la durée. Des informations et des conseils peuvent être obtenus sur les sites : www.jeconomiseleau.org ou www.eaufrance.fr.